

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Quartiers d'été Gaillac 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,

L'association Lou Mercat, représentée par _____, en qualité de directeur.

ci- après désignée « partenaire 1 »

ET, D'AUTRE PART,

La commune de Gaillac, représentée par Mme Martine SOUQUET, en qualité de Maire, régulièrement élue et dûment habitée par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020.

Présent sur place _____, du service des sports et associations de la commune de Gaillac

ci- après désignée « partenaire 2 »

Préambule

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles* »,
- « *Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire* »,
- « *Action sociale d'intérêt communautaire* » qui inclut les ALAE ».

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition des partenaires 1 et 2, **les locaux ou espaces suivants** :

- Ecole maternelle de Catalanis, située rue Hélène Boucher – 81600 Gaillac : les sanitaires du personnel, la tisanerie (point d'eau), la cour qui longe la rue Hélène Boucher.

Les clés seront remises à la signature de ladite convention et seront sous l'entière responsabilité des partenaires 1 et 2, suivant le calendrier indiqué dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les dates et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1, suivant le calendrier suivant :

- L'association Lou Mercat :

Evènement	Date	Jours d'occupation	Horaire de début	Horaires de fin
Quartiers d'été	02/07	1	17 : 30	21 : 00
Quartiers d'été	15/07	1	17 : 30	21 : 00
Quartiers d'été	16/07	1	17 : 30	23 : 30
Quartiers d'été	22/07	1	17 : 30	21 : 00
Quartiers d'été	30/07	1	17 : 00	20 : 30
Quartiers d'été	27/08	1	17 : 30	21 : 00
Quartiers d'été	07/09	1	14 : 00	Minuit

- Le service sports et associations de la commune de Gaillac :

Evènement	Date	Jours d'occupation	Horaire de début	Horaires de fin
Quartiers d'été	13/08	1	17 : 00	21 : 00

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux sont :

- Quartiers d'été Gaillac

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 150 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

Les partenaires 1 et 2 sont autorisés à occuper les lieux pour l'exercice de leur activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination.

L'activité exercée par les partenaires 1 et 2 doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

Cf document joint à signer.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, les partenaires 1 et 2 souscrivent une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

Les partenaires 1 et 2 fournissent obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

Pour la commune de Gaillac :

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

Pour l'association Lou Mercat :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de

ARTICLE 6 :

Les partenaires 1 et 2 s'engagent à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Ils s'engagent par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

Les partenaires 1 et 2 prennent connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, les partenaires 1 et 2 constatent, avec.

ARTICLE 8 :

Les partenaires 1 et 2 s'engagent :

- à prévoir, avec le directeur de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'occupant des activités.

ARTICLE 10 :

Les partenaires 1 et 2 s'engagent à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa surveillance et/ou sa responsabilité.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ou par les partenaires 1 et 2, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux partenaires 1 et 2, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Técou,

L'association Lou MERCAT, représentée par son directeur,

La Mairie de gaillac, représentée par son Maire, Mme SOUQUET Martine.

La communauté d'agglomération, représentée par son président, M. SALVADOR Paul

Vu pour information,
Le directeur ou la directrice d'école

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.